

NL 10 – octobre 2025

Article 3 du code de déontologie médicale : ‘Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l’exercice de la médecine.’

Chères consœurs, chers confrères, chers médecins de l’Isère,

En tant que président de l’Ordre des Médecins de l’Isère, j’ai eu la joie de rencontrer les étudiants admis en 2e année de médecine à l’occasion de leur début d’année, j’étais accompagné des Drs Anne Cécile Philibert et Grégory Herbinski, membres de la commission des jeunes médecins. Nous les avons tout d’abord félicités d’avoir passé avec brio le cap de la 1ere année (PAS ou LAS), et pour les accueillir dignement au tout début de ces longues et difficiles (mais passionnantes !) études, le CDOM38 leur a offert un stéthoscope qui les accompagnera sur leurs premières années de formation. Ce stéthoscope, symbole de notre profession, leur a été offert grâce aux cotisations des médecins actuellement en exercice, et ils vous ont tous chaleureusement remerciés par leurs applaudissements lors de la remise. Cela leur montre qu’ils sont ainsi vraiment “la relève” dont nous avons tous besoin, médecins et patients, vu les difficultés actuelles d’accès aux soins. Dans quelques années, ce sera à leur tour d’offrir ce même symbole à ceux qui viendront après eux...

Bien sûr, le rôle et les missions du conseil de l’Ordre leur ont été expliqués (inscription, organisation de la profession, déontologie et conciliation). Ce fut aussi l’occasion de rappeler qu’un ou une futur(e) médecin doit se montrer dès maintenant digne de la profession qu’il ou elle souhaite embrasser, et doit en particulier respecter les valeurs d’honneur et de probité. En effet, comme nous le montre l’actualité avec des affaires judiciaires qui ne devraient pas impliquer des médecins, tout manquement d’un de ses membres à ces deux valeurs capitales rejaillit indirectement et porte préjudice à l’ensemble de la profession. La politique de « tolérance zero » du CNOM leur a donc été rappelée et expliquée : tout manquement grave ou condamnation pour des actes délictueux ou criminels commis pendant la durée de leurs études, en particulier lors des soirées étudiantes mais pas seulement, pourra entraîner le refus d’inscription au tableau.

Ce rappel, il me paraît pertinent de le faire aussi à chacun d’entre nous : notre code de déontologie fait de nous des justiciables particuliers : nous devons bien sûr rendre des comptes à la justice comme n’importe quel(le) citoyen(ne), mais également à nos pairs si nous discréditons notre profession par nos actes ou notre comportement. Si l’ordre départemental estime qu’un ou une médecin inscrit à son tableau a commis des actes délictueux et contraires au code de déontologie, il se réserve le droit de s’associer à toute action judiciaire entreprise à l’encontre de ce médecin.

Ce n’est absolument pas un fait nouveau, mais cela mérite je crois d’être rappelé.

**Très bel automne à tous,
Dr Gilles Perrin, président**



La question déonto : Pourquoi ne faut-il pas mentionner « harcèlement moral » sur un certificat d'AT MP ? sur un arrêt en maladie ? ou sur tout autre certificat remis au patient ?

Réponse courte : parce que vous allez vous retrouver mis en cause par l'avocat de l'employeur !

Réponse précise :

1. Le terme de harcèlement est un terme juridique, ce n'est pas une description médicale factuelle, nous vous conseillons de caractériser autrement la situation de votre patient.
2. Le certificat d'AT MP, comme le certificat d'arrêt de travail est un certificat médical. Il engage donc votre responsabilité. Depuis quelques mois, de nombreux employeurs, via leurs avocats, saisissent le CDOM38 au sujet de ces certificats. Vous ne pouvez certifier que ce que vous avez-vous-même constaté, pas ce que le patient vous rapporte. Par contre, vous pouvez constater un état anxieux aigu, généralisé, un état de stress post traumatique... une réaction à un facteur de stress ...

Pour le certificat d'arrêt de travail, le motif est en principe confidentiel, mais en cas de prescription sur formulaire papier (MGEN et autres caisses non progressistes...) il arrive que tous les volets du certificat soient transmis au chef de service. De plus, pour l'ensemble des patients, en cas de procédure judiciaire type prud'hommes ou autre, le patient va finir par le donner à son avocat (ce qui entraînera automatiquement sa transmission à la partie adverse, donc à l'employeur).

En cas d'AT/MP, on est « hors secret médical » : A sa demande, l'employeur peut obtenir la visibilité sur toutes les pièces « médicales » (certificat initial, de prolongation si nouvelle lésion, ou final, ainsi que les avis et CR du service médical). Il est donc très important de ne pas mentionner sur ces certificats d'AT/MP des diagnostics associés qui certes participent à l'état du patient, mais ne relèvent pas stricto sensu de l'AT/MP (comme par exemple, une fibromyalgie, un cancer entraînant une fatigue chronique etc.). Le patient pourrait vous reprocher à juste titre la levée du secret professionnel pour des diagnostics hors AT/MP, et l'employeur pourrait s'en saisir.



PDSA : appel au renfort en régulation médicale et vérification des coordonnées

Le service de régulation du 15 rencontre actuellement des difficultés pour compléter ses plannings. Si vous êtes disponible pour participer, n'hésitez pas à contacter l'équipe à l'adresse suivante : fipsel38@gmail.com

Par ailleurs, il est demandé aux effecteurs de bien vouloir vérifier leurs coordonnées de contact au CDOM38 et à la FIPSEL et de bien penser à transmettre tous les changements. De nombreux dysfonctionnements sont signalés récemment, avec des médecins effecteurs de la PDSA injoignables lors de leurs gardes (numéros obsolètes ou modifiés sans info préalable) : Ces situations génèrent de réelles difficultés pour la régulation et compromettent la continuité des soins.



Téléconsultations et assurances : informez votre assureur RCP !

La règle : La CPAM n'autorise la part de téléconsultations qu'à 20% de l'activité totale, une activité à 100% en téléconsultation n'est pas possible.

Le CNOM est également défavorable à une activité totale de téléconsultations dans un souci de qualité des soins avec risque de perte de compétence.

Nous vous conseillons d'avertir systématiquement votre RCP d'une telle activité.

Certains organismes d'assurance refusent de couvrir le risque pour une activité unique de téléconsultations, alors renseignez-vous !

L'ENTRAIDE ORDINALE



Ecoute et assistance destinée aux médecins

Le CNOM propose un numéro vert à destination des médecins : un soutien psychologique immédiat 24h/24 et 7j/7, respectant la confidentialité et le secret médical.

En Rhône Alpes, le réseau ASRA propose également une aide pour tous les professionnels de santé :
<https://reseau-asra.fr/>



N° gratuit 0 805 620 133



Mon espace



Le contrat de remplacement sur Mon Espace : conseils utiles

La démarche en ligne directement depuis mon Espace vous permet de signer en ligne un contrat généré automatiquement, qui est ensuite transmis directement au CDOM pour avis.

Quelques principes sont à suivre pour mener à bien la démarche :

The screenshot shows the header of the website. On the left is the logo 'Conseil départemental de l'Ordre des médecins Isère'. To the right is a search bar with a magnifying glass icon and a 'Rechercher' button. Next is a user icon with the text 'Mon espace' and a red arrow pointing to it. Below the header is a blue navigation bar with links: Accueil, Actualités, Le CDOM38 (which is highlighted in blue), Vous êtes étudiant, Vous êtes médecin, Vous êtes patient, and Contact.

- 1) Pour accéder à Mon Espace : cherchez l'onglet bleu en haut à droite et connectez-vous.
- 2) Sélectionnez alors l'onglet Remplacement, puis débutez : **pour identifier votre remplaçant, il vous faut simplement son RPPS.**
- 3) Détaillez les dates, par période ou par journées individuelles.
- 4) NB il est préférable de faire des contrats séparés pour les remplacements de PDSA (gardes) car la rétrocession est de 100% de même que l'indemnité d'astreinte.

Veuillez noter que :

- Se faire remplacer ou remplacer nécessite d'établir un contrat, qui protège les deux parties et fixe les droits et obligations de chacun.
- Le contrat de remplacement est accordé pour une durée maximale de 3 mois.
- Suite à un premier contrat transmis, un avenant précisant les dates peut suffire pour des remplacements ultérieurs. Dans ce cas, prévoir dans le contrat de remplacement initial à l'article 2, que des avenants pourront être ajoutés au contrat initial. Un avenant pourra être fait uniquement pour rajouter des dates (autres clauses inchangées), sur une durée maximale de 3 mois, pour l'année en cours et uniquement si la référence au contrat initial est faite.
- Le médecin remplaçant ou l'étudiant en médecine, même non thésé, doit être inscrit à l'URSSAF et doit être titulaire d'un contrat de RCP (Responsabilité Civile Professionnelle).
- Le contrat signé, (ou son projet non signé soumis pour avis), doit être adressé par le médecin remplacé au CDOM dont il dépend.
- Rappel : « le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement », en vertu de l'article 65 du Code de déontologie.

A titre exceptionnel, le Conseil peut accorder une activité salariée au médecin titulaire remplacé, à condition que cette activité soit justifiée, raisonnable et limitée dans le temps. Les dispositifs de solidarité territoriale rentrent dans ce cadre dérogatoire.



e-DEM un service pour tous

e-DEM : le portail des démarches vers l'Assurance Maladie

L'Isere est département pilote (avec la Vendée) pour e-DEM, site unique de DEMarches administratives auprès de la CPAM38, pour les assurés sociaux mais aussi les professionnels de santé.

Néanmoins, pour ces derniers, seuls les changements de tel, de mail, de coordonnées bancaires ou d'adresse personnelle peuvent aboutir directement via ce site.

Toute autre déclaration (remplacement, installation, lieu distinct d'exercice, changement de statut professionnel, de nom d'exercice ou de lieu d'exercice) **doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du conseil départemental dont dépend le médecin**, le conseil reste donc la principale porte d'entrée pour la plupart des démarches des médecins.



Prendre en charge la dépression du postpartum (DPP) chez la mère - Etat des lieux des pratiques des médecins généralistes et sages-femmes libérales en AURA

Marie Boulanger-Bertolus (médecin) et Julie Boulanger-Bertolus (sage-femme) vous proposent une étude sur le mode de prise en charge (en autonomie ou avec orientation) de la DPP par les professionnels de première ligne en postpartum.

Questionnaire anonyme de **5 à 10 minutes** en ligne

Participants recherchés : médecins généralistes et sages-femmes exerçant en libéral en région Auvergne-Rhône Alpes

A la fin de ce questionnaire, vous serez automatiquement redirigé·e vers un site internet ressource pour le dépistage et la prise en charge de la dépression du postpartum dans votre région.

<https://enquetes-sante-etu.univ-grenoble-alpes.fr/index.php/587474?newtest=Y&lang=fr>